



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 22 février 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent quatrième communication du Bureau du Procureur
concernant la re-divulgence d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

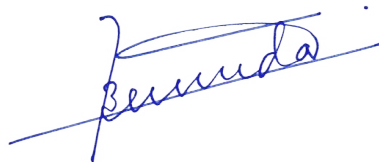
1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à une nouvelle communication de deux éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1) (a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 30 novembre 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du Paquet Procès INCRIM n° 104 contenant deux éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments ont été communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et ont été directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Ce paquet contient les déclarations des témoins P-0557 et P-0565 qui sont divulgués à nouveau après avoir levé des rédactions dans le contenu des documents qui relevaient de la catégorie B.2.

Confidentialité

5. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 22 février 2021
A La Haye (Pays-Bas)